



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n°235-2018 PPRT/1

Marseille le,

21 OCT. 2019

ARRETÉ

prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques autour de
la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Provence – située sur
les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques,

VU le code de l'urbanisme, en particulier ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnés à la section 9, chapitre V, titre 1er du Livre V du code de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention

des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2009-PPRT du 2 mai 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Provence, située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13),

VU l'arrêté préfectoral n° 134-2017-CSS du 12 octobre 2017 créant la commission de suivi de site pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Châteauneuf-les-Martigues, modifié par arrêtés n°103-2019 CSS du 12 avril 2019 et n°132-2019 CSS du 7 mai 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 324-2017-CSS du 29 décembre 2017 modifiant la composition de la commission de suivi de site pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Châteauneuf-les-Martigues,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-142-A du 16 mai 2018 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6 - 92400 Courbevoie, à poursuivre l'exploitation de la raffinerie de Provence située sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues,

VU le dossier déposé par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à l'appui de sa demande datée du 15 juillet 2016 en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa raffinerie sise La Mède dans le cadre du projet d'évolution de ladite raffinerie, consistant à remplacer les activités de raffinage de pétrole brut par des activités de production de biocarburant à partir d'huiles végétales brutes et d'huiles usagées,

VU la décision de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable n° F-093-18-P-0062 en date du 25 septembre 2018, après examen au cas par cas et en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées en date du 5 mars 2019,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Châteauneuf-les-Martigues en date du 2 avril 2019 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU le courrier du maire de Châteauneuf-les-Martigues en date du 8 avril 2019,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Martigues en date du 26 avril 2019 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU le courrier du maire de Martigues en date du 11 juin 2019,

VU le courriel de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées en date du 10 octobre 2019,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 10 octobre 2019,

CONSIDERANT que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa raffinerie reconfigurée pour produire des biocarburants, située sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues,

CONSIDERANT que cette raffinerie comprend des installations figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 515-36 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la raffinerie de Provence est concernée par les dispositions de l'article L.515-15 du code de l'environnement qui prévoit que l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

CONSIDERANT que les études de dangers jointes en appui de la demande d'autorisation d'exploiter datée du 15 juillet 2016 mettent en exergue une réduction significative et pérenne des risques (nature et intensité des effets) par rapport aux installations précédemment exploitées et retenues pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques approuvé le 2 mai 2014,

CONSIDERANT que la réduction significative et pérenne des risques conduit notamment :

- à supprimer les phénomènes dangereux associés aux effets toxiques pour les habitations comprises dans le périmètre d'exposition aux risques,
- à une réduction significative du nombre d'habitations concernées par les travaux de renforcement et de protection du bâti,
- à réduire l'étendue géographique du périmètre d'exposition aux risques,

CONSIDERANT cependant que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues,

CONSIDERANT que certains biens situés en zone de mesures foncières dans le PPRT approuvé le 2 mai 2014 ne relèvent plus des mêmes aléas technologiques et peuvent faire l'objet de mesures alternatives,

CONSIDERANT que certains biens situés en zone de mesures foncières dans le PPRT approuvé le 2 mai 2014 ne relèvent plus de cette obligation,

CONSIDERANT que le zonage réglementaire identifié par le PPRT approuvé le 2 mai 2014 ne correspond plus aux aléas technologiques correspondant à la reconversion du site,

CONSIDERANT que les propriétaires des biens restant concernés par des aléas technologiques doivent pouvoir bénéficier de délais acceptables pour mener à terme leurs décisions,

CONSIDERANT que la reconversion très significative de la raffinerie de Provence conduit à redéfinir l'économie générale du PPRT dont le coût total initial était évalué à 50 M€,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre à jour les mesures de protection des populations riveraines,

CONSIDERANT que l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement prévoit qu'en cas de changement significatif et pérenne des risques le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les mêmes conditions que celles de son élaboration,

CONSIDERANT que la procédure visée aux articles R. 515-43 et R. 515-44 du code de l'environnement permet la plus complète participation du public, des instances de concertation et des collectivités,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement en prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Provence approuvé le 2 mai 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Révision du PPRT et périmètre d'étude

La révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE, raffinerie de Provence, situé sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues (13) est prescrite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-22-1-I du code de l'environnement, la révision du PPRT est conduite dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

Le périmètre d'étude du plan révisé est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude défini à l'article 1 est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés au 5.1 de l'article 5 du présent arrêté, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, conduit la révision du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée de la révision du PPRT selon les modalités suivantes :

4.1 La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de révision de PPRT.

4.2 Les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, projet de règlement, notice et zonage réglementaire) du projet de révision du PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairies de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône (www.bouches-du-rhone.gouv.fr),
- sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>).

La consultation du public sera organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement. Le projet de révision du PPRT sera mis à disposition du public par voie électronique sur les sites internet cités précédemment.

Une réunion publique d'information est organisée, à l'initiative du préfet en collaboration avec les maires, dans chacune des deux communes associées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information pourront être organisées sur l'initiative des maires des deux communes associées en fonction de l'évolution du projet de révision du PPRT.

4.3 Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à au 5.1 de l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Bouches-du-Rhône (sur place ou site internet),
- à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues,
- à la mairie de Martigues,
- sur le site Internet de la DREAL PACA.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

5.1 Sont associés à la révision du plan de prévention des risques technologiques un représentant :

- de la société TOTAL Raffinage France - Raffinerie de Provence,
Adresse du siège social : 2, place Jean MILLIER – La Défense 6, 92400 COURBEVOIE
Adresse de l'établissement : Raffinerie de Provence, BP 90020 – La Mède, 13165 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES Cedex
- de la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
- de la commune de Martigues,
- de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- de la Commission de Suivi de Site (collège des associations et/ou collège des salariés),
- du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence,
- choisi parmi les associations de riverains de Martigues, désigné par la commune de Martigues à savoir l'Association « Val des Pins et quartiers environnants »
- choisi parmi les associations de riverains de Châteauneuf-les-Martigues, désigné par la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
- de l'union patronale du département des Bouches-du-Rhône ou des entreprises voisines,
- des commerçants ou d'une association de commerçants du quartier de La Mède, Châteauneuf-les-Martigues,
- choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Martigues, désigné par la commune de Martigues, à savoir le Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) et l'Association « Sensibilisation Protection Nature et Environnement »,
choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Châteauneuf-les-Martigues, désigné par la commune de Châteauneuf-les-Martigues à savoir le Comité extra-municipal anti-pollution de Châteauneuf, et le Centre d'informations pour la prévention des risques majeurs (CYPRES),

5.2 Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visées au 5.1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure de révision. D'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques de révision du PPRT ;
- proposer les différentes orientations de la révision du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fondent le projet de révision du plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et enjeux déterminés pour ce site industriel.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au 5.1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de révision du plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Évaluation environnementale

En application de la décision du 25 septembre 2018 de l'Autorité Environnementale susvisée et annexée au présent arrêté, la révision du PPRT autour du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE, raffinerie de Provence, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 7 : Mesure de publicité et notification

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5-1.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence concernés, en tout ou partie, par le PPRT. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prescription de la révision de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues dans leur journal local d'information respectif.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit, un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (1 rue Edmond Rostand, 13006 Marseille) ;
- soit, un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia, 92055 Paris La Défense Cedex) ;

- soit, un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

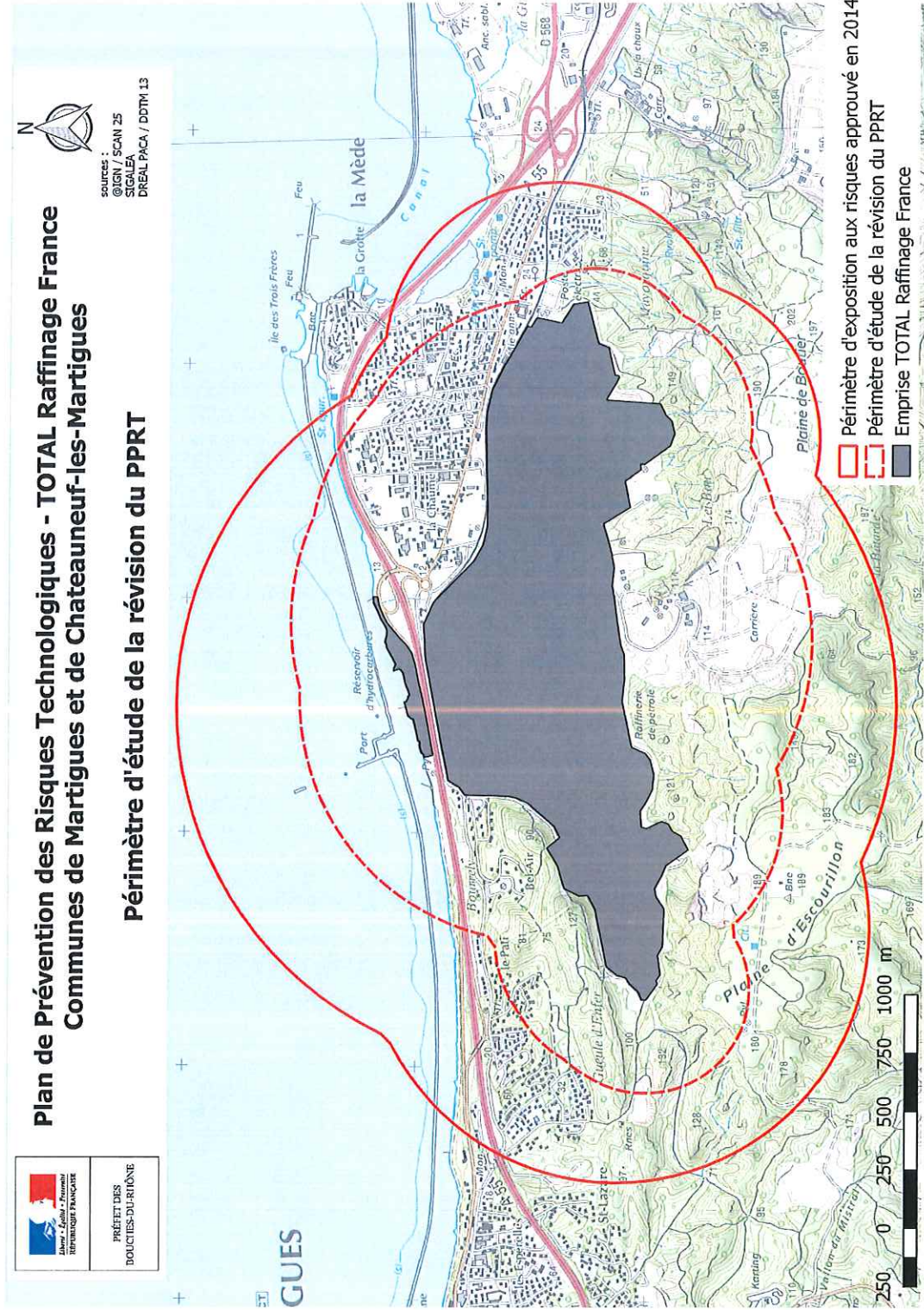


Juliette TRIGNAT

21 OCT. 2019

ANNEXE 1 à l'arrêté N° 225 du 20.10.2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Provence – située sur les communes de Châteaufort-les-Martigues et de Martigues (13)

CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT

ANNEXE 2 à l'arrêté N° 235-2018 PPRT/du 21 OCT. 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Provence – située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13)

DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) présenté par la raffinerie de la Mède exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE située à Châteauneuf-les-Martigues (13)

n° : F-093-18-P-0062

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Juliette TRIGNAT', is written over a printed name.

Juliette TRIGNAT

Décision n° F-093-18-P-0062 en date du 25 septembre 2018
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 25 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-18-P-0062 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) présenté par la raffinerie de la Mède exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE située à Châteauneuf-les-Martigues (13), reçue de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 3 août 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- qui concerne la raffinerie de La Mède exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, site industriel classé « Seveso seuil haut »,

- étant précisé que le site concerné fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 2 mai 2014, prescrivant des travaux pour environ 800 logements, dont 600 sur le quartier de La Mède, pour se prémunir des effets thermiques, toxiques et de surpression, et des mesures foncières d'expropriation et de délaissement,

- étant précisé que la reconversion du site en raffinerie de produits d'origine végétale, en plateforme de logistique et de négoce, en ferme solaire et en centre de formation, a fait l'objet d'une modification de l'autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018,

- étant précisé qu'en conséquence, la modification des activités permet :

- d'exclure du périmètre des aléas technologiques la plus grande partie du hameau du Pati à Martigues et l'est de La Mède à Châteauneuf-les-Martigues,
- de lever la contrainte du risque technologique pour l'urbanisation de la zone naturelle vouée à extension future « Saint-Lazare », prévue au PLU de Martigues qui vise à accueillir une trentaine de logements sous forme d'habitat individuel groupé ou intermédiaire ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être affectée par la modification du PPRT ainsi que les incidences prévisibles de cette modification :

- zone située :

- o à proximité de secteurs résidentiels,
- o le long des rives de l'étang de Berre et de l'A55, au nord de la chaîne de l'Estaque, intégralement dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe - massif du Rove - collines de carro »,
- o sur un territoire exposé aux dépassements des valeurs limites en ozone, dioxyde d'azote et particules en suspension, territoire identifié dans le SRADDT, comme le plus émetteur de gaz à effets de serre et de pollutions atmosphériques,

- étant donné la diminution de la population exposée au risque technologique,

- étant donné la diminution des flux annuels d'oxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières issus des rejets canalisés de Total respectivement de près 93, 85 et 98 % ;

- étant donné la prise en compte de l'extension future « Saint-Lazare », territoire également soumis aux risques naturels (ruissellement, aléa incendie) et aux nuisances et pollutions associées à l'autoroute A55, dans l'évaluation environnementale du PLU de Martigues ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) présenté par la raffinerie de la Mède exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE située à Châteauneuf-les-Martigues (13), présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n° F-093-18-P-0062, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 25 septembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX